



CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CLIENTELE EN SITUATION DE FRAGILITE FINANCIERE (OCF)

L'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) est une offre groupée de services principalement réservée aux personnes physiques éligibles, n'agissant pas pour des besoins professionnels, pour lesquelles :

1. La Caisse d'Épargne a apprécié une situation de fragilité financière compte tenu de l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement répétés pendant trois mois consécutifs ou d'au moins cinq incidents de paiement ou irrégularités pendant un mois et du montant des ressources portées au crédit du compte.
2. Un chèque impayé ou une déclaration de retrait de carte bancaire est inscrit pendant trois mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques.
3. En qualité de débiteurs, une demande tendant au traitement de leur situation de surendettement a été déclarée recevable en application de l'article L.722-1 du code de la consommation.

Article 1 : Contenu de l'offre

La souscription des produits et services proposés dans le cadre de l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF), nécessite la détention préalable d'un compte de dépôt.

Les produits et services composant l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière décrits dans les présentes Conditions générales et les Conditions particulières spécifiques, sont les suivants :

- La tenue, la fermeture et, le cas échéant, l'ouverture du compte de dépôt,
- La fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique),
- Le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence Caisse d'Épargne où est géré le compte,
- Quatre virements* mensuels SEPA, dont un virement* permanent,
- Deux chèques de banque* par mois,
- La mise en place de mandats de prélèvements SEPA*,
- Des prélèvements SEPA* ou TIPSEPA* en nombre illimité,
- L'abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein de la même Caisse d'Épargne (Direct Ecureuil),
- L'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS sur le niveau du solde du compte (AlertEcureuil),
- La fourniture de relevés d'identités bancaires,
- Un changement d'adresse une fois par an,
- Le service « Libre-Service Ecureuil » permettant d'effectuer la plupart des opérations courantes (consultation du solde, retrait d'espèces, virements, etc.) sur les comptes du titulaire, à partir des guichets automatiques de la Caisse d'Épargne.

Dans le cadre de cette offre, il ne peut être détenu qu'une seule carte. L'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) ne donne pas accès à la rémunération des dépôts à vue.

Le client titulaire de l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) bénéficie également :

- D'un plafonnement des frais liés aux incidents de paiement et irrégularités de fonctionnement du compte** fixé à 16,50 €/mois,
- D'une réduction de 50 % sur les frais de rejet de prélèvement, TIPSEPA et télévirement.
- Du plafonnement spécifique des commissions d'intervention, par opération, prévu à l'article R. 312-4-2 du Code monétaire et financier.

Dans le cas où le client bénéficierait d'une autorisation de découvert permanente*, la souscription à l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) entraîne la résiliation automatique de cette autorisation de découvert, conformément aux conditions de la Convention de compte de dépôt en vigueur.



Article 2 : Durée

L'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) est un contrat à durée indéterminée.

Article 3 – Tarification

La tarification propre à l'OCF est précisée aux conditions tarifaires. La souscription à l'offre donne lieu à la perception d'une cotisation forfaitaire mensuelle prélevée sur le compte de dépôt. Le premier prélèvement de cette cotisation, interviendra le mois suivant celui de la souscription, aucune cotisation n'étant prélevée le mois de souscription. Le montant de la cotisation mensuelle est revalorisé annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

La Caisse d'Épargne informera le Client de toute modification tarifaire de la cotisation moyennant un préavis de 2 mois.

Le client peut contester la modification tarifaire, dans un délai de 2 mois, par lettre recommandée adressée à son agence. Dans ce cas, la Caisse d'Épargne pourra résilier l'OCF dont il bénéficie, et pour lequel il refuse la modification tarifaire. De plus, le compte pourra être clôturé, sans frais, et sans préavis à l'initiative du client ou à l'expiration d'un délai de 2 mois, à l'initiative de la Caisse d'Épargne.

Les frais régulièrement imputés au titre de l'offre groupée de services OCF sont dus, au titre du mois précédent. En cas de résiliation, aucune tarification n'est due pour le mois en cours.

Article 4 : Renonciation et résiliation de l'offre

Lorsque le Client ayant souscrit l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) ne souhaite plus en bénéficier et opte pour une autre offre, sa renonciation écrite est recueillie par l'agence Caisse d'Épargne gestionnaire du compte.

La Caisse d'Épargne pourra notamment résilier, à tout moment, l'offre par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de deux mois. La Caisse d'Épargne aura également la faculté de résilier, à tout moment et sans préavis, l'offre, en cas de comportement gravement répréhensible, de clôture du compte de dépôt ou de suppression de l'OCF résultant d'une mesure législative ou réglementaire.

La résiliation de l'offre entraîne la résiliation de l'ensemble des produits et services la composant.

*Services non commercialisés auprès des mineurs

** Frais concernés : les commissions d'intervention, les frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision, les frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé, le forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision, les frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision, les frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision, les frais suite à notification signalée par la Banque de France d'une interdiction d'émettre des chèques, les frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire, les frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque.